

APPEL principal de FRAPNA, STOP Nucléaire et Sortir du Nucléaire le 4/05/2023  
APPEL incident de EDF et CHANUT Christophe le 9/05/2023  
Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal judiciaire de Privas

Jugement prononcé le : 27/04/2023

Chambre Correctionnelle

N° minute : 436/2023

N° parquet : 22151000013

"EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PRIVAS  
(Ardèche)"

Plaidé le 09/03/2023

Délibéré le 27/04/2023

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

2 Avocats  
A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Privas le NEUF MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS,

**Composé de :**

Président : Monsieur VUILLET Jacques, vice-président,

Assesseurs : Madame PRUD-HOMME Florence, juge,  
Madame BAZOT Marie, juge,

Assistés de Madame MONNOT Céline, greffière,

en présence de Madame EL BEKKAI Coralie, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

**L'Association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, pris en la personne de **FRACHISSE Marie**, son représentant légal, dont le siège social est sis sis 9 rue Dumenge 69317 LYON CEDEX 04, partie civile,  
non comparante représentée par Maître SCHOLAERT Doria avocat au barreau de VALENCE

**L'ASSO FRAPNA Ardèche Nature Environnement**, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis 39 rue Jean-Louis Soulavie 07110 LARGENTIERE, partie civile représentée par Maître SCHOLAERT Doria avocat au barreau de VALENCE

**L'association STOP Nucléaire Drôme-Ardèche**, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis 38 rue de la Chamberlière 26000 VALENCE, partie civile,  
non comparant représentée par Maître SCHOLAERT Doria avocat au barreau de VALENCE

**ET**

**Jugé**

Raison sociale de la société : **EDF**  
Enseigne : **CNPE CRUAS-MEYSSE**  
N° SIREN/SIRET : **552 081 317**  
N° RCS :  
Adresse : **route de la Plaine 07350 CRUAS**

**Représentant légal :**

**Monsieur CHANUT Christophe**, demeurant : 290 chemin de Chaix 26160 LA TOUCHE,  
comparant assisté de Maître GAUDIN Alexandre avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu des chefs de :**

DEVERSEMENT PAR IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE D'UNE SUBSTANCE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER ENTRAINANT DES EFFETS NUISIBLES SUR LA SANTE OU DES DOMMAGES A LA FLORE OU LA FAUNE faits commis du 1er avril 2018 au 30 mai 2018 à CRUAS

NON DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PAR L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE : RISQUE D'ATTEINTE A LA SURETE NUCLEAIRE OU D'EXPOSITION SIGNIFICATIVE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS faits commis du 1er avril 2018 au 30 mai 2018 à CRUAS 07350

DEVERSEMENT PAR IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE D'UNE SUBSTANCE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER ENTRAINANT DES EFFETS NUISIBLES SUR LA SANTE OU DES DOMMAGES A LA FLORE OU LA FAUNE faits commis du 6 août 2018 au 22 août 2018 à CRUAS 07350

NON DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PAR L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE : RISQUE D'ATTEINTE A LA SURETE NUCLEAIRE OU D'EXPOSITION SIGNIFICATIVE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS faits commis du 6 août 2018 au 22 août 2018 à CRUAS 07350

NON DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PAR L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE : RISQUE D'ATTEINTE A LA SURETE NUCLEAIRE OU D'EXPOSITION SIGNIFICATIVE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS faits commis du 6 août 2018 au 22 août 2018 à CRUAS

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 1er avril 2018 au 30 mai 2018 à CRUAS 07350

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 1er avril 2018 au 30 mai 2018 à CRUAS 07350

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE

faits commis du 1er avril 2018 au 30 mai 2018 à CRUAS 07350  
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS  
RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE  
faits commis du 1er avril 2018 au 30 mai 2018 à CRUAS 07350  
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS  
RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE  
faits commis du 1er avril 2018 au 30 mai 2018 à CRUAS 07350  
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS  
RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE  
faits commis du 1er avril 2018 au 30 mai 2018 à CRUAS 07350  
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS  
RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE  
faits commis du 1er avril 2018 au 30 mai 2018 à CRUAS 07350  
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS  
RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE  
faits commis du 1er avril 2018 au 30 mai 2018 à CRUAS 07350  
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS  
RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE  
faits commis du 6 août 2018 au 22 août 2018 à CRUAS 07350  
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS  
RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE  
faits commis du 6 août 2018 au 22 août 2018 à CRUAS 07350  
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS  
RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE  
faits commis du 6 août 2018 au 22 août 2018 à CRUAS 07350  
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS  
RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE  
faits commis du 6 août 2018 au 22 août 2018 à CRUAS 07350  
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS  
RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE  
faits commis du 6 août 2018 au 22 août 2018 à CRUAS 07350  
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS  
RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE  
faits commis du 6 août 2018 au 22 août 2018 à CRUAS 07350

**Prévenu**

Nom : **CHANUT Christophe**

né le 8 novembre 1965 à AVIGNON (Vaucluse)

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 290 chemin de Chaix 26160 LA TOUCHE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître GAUDIN Alexandre avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu des chefs de :**

DEVERSEMENT PAR IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE D'UNE SUBSTANCE  
DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER  
ENTRAINANT DES EFFETS NUISIBLES SUR LA SANTE OU DES  
DOMMAGES A LA FLORE OU LA FAUNE faits commis du 1er avril 2018 au 30  
mai 2018 à CRUAS

NON DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PAR L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE : RISQUE D'ATTEINTE A LA SURETE NUCLEAIRE OU D'EXPOSITION SIGNIFICATIVE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS faits commis du 1er avril 2018 au 30 mai 2018 à CRUAS 07350

DEVERSEMENT PAR IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE D'UNE SUBSTANCE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER ENTRAINANT DES EFFETS NUISIBLES SUR LA SANTE OU DES DOMMAGES A LA FLORE OU LA FAUNE faits commis du 6 août 2018 au 22 août 2018 à CRUAS 07350

NON DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PAR L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE : RISQUE D'ATTEINTE A LA SURETE NUCLEAIRE OU D'EXPOSITION SIGNIFICATIVE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS faits commis du 6 août 2018 au 22 août 2018 à CRUAS 07350

NON DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PAR L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE : RISQUE D'ATTEINTE A LA SURETE NUCLEAIRE OU D'EXPOSITION SIGNIFICATIVE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS faits commis du 6 août 2018 au 22 août 2018 à CRUAS

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 1er avril 2018 au 30 mai 2018 à CRUAS 07350

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 1er avril 2018 au 30 mai 2018 à CRUAS 07350

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 1er avril 2018 au 30 mai 2018 à CRUAS 07350

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 1er avril 2018 au 30 mai 2018 à CRUAS 07350

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 1er avril 2018 au 30 mai 2018 à CRUAS 07350

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 1er avril 2018 au 30 mai 2018 à CRUAS 07350

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 1er avril 2018 au 30 mai 2018 à CRUAS 07350

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 1er avril 2018 au 30 mai 2018 à CRUAS 07350

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 6 août 2018 au 22 août 2018 à CRUAS 07350

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 6 août 2018 au 22 août 2018 à CRUAS 07350

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 6 août 2018 au 22 août 2018 à CRUAS 07350

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS

RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE  
faits commis du 6 août 2018 au 22 août 2018 à CRUAS 07350  
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS  
RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE  
faits commis du 6 août 2018 au 22 août 2018 à CRUAS 07350  
EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS  
RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE  
faits commis du 6 août 2018 au 22 août 2018 à CRUAS 07350

## DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de CHANUT Christophe, représentant légal de EDF CNPE CRUAS-MEYSSE et CHANUT Christophe et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

L'avocat de l'Association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat de l'ASSO FRAPNA Ardèche Nature Environnement a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat de la L'association STOP Nucléaire Drôme-Ardèche a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GAUDIN Alexandre, conseil de l'EDF CNPE CRUAS-MEYSSE et de CHANUT Christophe a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du NEUF MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur VUILLET Jacques, vice-président,

Assesseurs : Madame PRUD-HOMME Florence, juge,  
Madame BAZOT Marie, juge,

assisté de Madame MONNOT Céline, greffière,

en présence de Madame EL BEKKAI Coralie, vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 27 avril 2023 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Composé de :**

Président : Monsieur VUILLET Jacques, vice-président,

Assesseurs : Madame BAZOT Marie, juge,  
Madame BAROZIER Laurence, vice-président,

Assisté de Madame PISTER Sandrine, faisant fonction de greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

EDF CNPE CRUAS-MEYSSE a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 05 mai 2022.

L'affaire a été appelée à l'audience du 07 juin 2022, renvoyée au septembre 2022, puis au 09 mars 2023.

CHANUT Christophe, représentant légal de EDF CNPE CRUAS-MEYSSE a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à CRUAS, du 1 avril 2018 au 30 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, en l'espèce en laissant s'écouler dans les eaux souterraines des substances polluants et notamment du tritium., faits prévus par ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysse, du 1er avril 2018 au 30 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en laissant s'écouler du tritium dans l'environnement et donc en ne respectant pas les dispositions de l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 sur l'interdiction de rejet de substances polluantes dans les eaux souterraines à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire., faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-

13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysses, du 1er avril 2018 au 30 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en omettant d'étanchéfier le radier et les voiles du sous-sol du bâtiment abritant les pompes de rejet, éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses, et donc en ne respectant pas les dispositions de l'article 4.3.3 II de l'arrêté du 7 février 2012 visant les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives., faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.
- Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysses, du 1er avril 2018 au 30 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en ne déclarant pas dans les meilleurs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative la présence de valeurs anormales en tritium constatées par deux prélèvements du 4 et 7 mai 2018 puis du 14 mai 2018, la déclaration événement environnement n'ayant été effectuée que le 22 mai 2018 et la déclaration événement significatif que le 30 mai 2018 et donc en ne respectant pas les dispositions des articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 sur la déclaration des évènements significatifs dans les meilleurs délais., faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.
- Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysses, du 6 août au 22 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en rejetant de manière non maîtrisée ou non contrôlée des effluents et notamment des hydrocarbures dans les eaux souterraines de la centrale de Cruas., faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18

§IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysses, du 6 août au 22 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en laissant s'écouler dans les eaux souterraines des substances polluantes et notamment des hydrocarbures et donc en ne respectant pas les articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 sur la gestion et le traitement des écarts., faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.
- Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysses, du 6 août au 22 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en laissant s'écouler des hydrocarbures dans les eaux souterraines de la centrale de Cruas et donc en ne prenant pas toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus., faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.
- Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysses, du 6 août au 22 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en laissant s'écouler des hydrocarbures dans les eaux souterraines de la centrale de Cruas et donc en ne respectant pas les dispositions de l'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 relatifs à la collecte et au traitement des effluents., faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par



ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meyssse, du 6 août au 22 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en laissant s'écouler des hydrocarbures dans les eaux souterraines de la centrale de Cruas et donc en ne respectant pas les dispositions de l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 sur l'interdiction de rejet de substances polluantes dans les eaux souterraines à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire., faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.
- Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meyssse, du 6 août au 22 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en ne déclarant pas dans les meilleurs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative la détection d'une présence anormale d'hydrocarbure du 6 août 2018 dans trois piézomètres du site et la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire, l'évènement significatif n'ayant été déclaré que le 8 août 2018 et donc en ne respectant pas les dispositions des articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 sur la déclaration des évènements significatifs dans les meilleurs délais., faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

CHANUT Christophe a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 05 mai 2022.

CHANUT Christophe a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meyssse, du 6 août au 22 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, omis de faire les déclarations prescrites par l'articles L. 591-5 en cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des

conséquences notables sur la sûreté nucléaire de l'installation ou du transport, ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, en l'espèce en ne déclarant pas dans les meilleurs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative la détection d'une présence anormale d'hydrocarbure du 6 août 2018 dans trois piézomètres du site et la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire, l'évènement significatif n'ayant été déclaré que le 8 août 2018., faits prévus par ART.L.596-11 §V, ART.L.591-5, ART.L.593-2, ART.L.593-3 C.ENVIR. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. et réprimés par ART.L.596-11 §V, ART.L.596-12 2°, 4°, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meyssse, du 1er avril 2018 au 30 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en laissant s'écouler du tritium dans l'environnement et donc en ne respectant pas les dispositions de l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 sur l'interdiction de rejet de substances polluantes dans les eaux souterraines à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire., faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.
- Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meyssse, du 1er avril 2018 au 30 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en omettant d'étanchéifier le radier et les voiles du sous-sol du bâtiment abritant les pompes de rejet, éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses, et donc en ne respectant pas les dispositions de l'article 4.3.3 II de l'arrêté du 7 février 2012 visant les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives. , faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.
- Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meyssse, du 1er avril 2018 au 30 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles

- L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en ne déclarant pas dans les meilleurs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative la présence de valeurs anormales en tritium constatées par deux prélèvements du 4 et 7 mai 2018 puis du 14 mai 2018, la déclaration événement environnement n'ayant été effectuée que le 22 mai 2018 et la déclaration événement significatif que le 30 mai 2018 et donc en ne respectant pas les dispositions des articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 sur la déclaration des événements significatifs dans les meilleurs délais., faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.
- Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysses, du 6 août au 22 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en rejetant de manière non maîtrisée ou non contrôlée des effluents et notamment des hydrocarbures dans les eaux souterraines de la centrale de Cruas., faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.
  - Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysses, du 6 août au 22 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en laissant s'écouler dans les eaux souterraines des substances polluantes et notamment des hydrocarbures et donc en ne respectant pas les articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 sur la gestion et le traitement des écarts., faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.
  - Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meysses, du 6 août au 22 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles

L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en laissant s'écouler des hydrocarbures dans les eaux souterraines de la centrale de Cruas et donc en ne prenant pas toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus., faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meyssse, du 6 août au 22 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en laissant s'écouler des hydrocarbures dans les eaux souterraines de la centrale de Cruas et donc en ne respectant pas les dispositions de l'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 relatifs à la collecte et au traitement des effluents., faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.
- Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meyssse, du 6 août au 22 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en laissant s'écouler des hydrocarbures dans les eaux souterraines de la centrale de Cruas et donc en ne respectant pas les dispositions de l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 sur l'interdiction de rejet de substances polluantes dans les eaux souterraines à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire., faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.
- Pour avoir à Cruas (07350), Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Cruas-Meyssse, du 6 août au 22 août 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exploité ou démantelé une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L.

593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37, en l'espèce en ne déclarant pas dans les meilleurs délais à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative la détection d'une présence anormale d'hydrocarbure du 6 août 2018 dans trois piézomètres du site et la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire, l'évènement significatif n'ayant été déclaré que le 8 août 2018 et donc en ne respectant pas les dispositions des articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 sur la déclaration des évènements significatifs dans les meilleurs délais., faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

En avril-mai 2018, un événement concernant la présence dans les eaux souterraines de valeurs anormales de tritium, isotope radioactif de l'hydrogène et un des principaux radionucléides contenus dans les effluents émis par les réacteurs nucléaires, était relevé au sein de la Centrale Nucléaire de Production d'Electricité.

En août 2018, un événement concernant des valeurs anormales d'hydrocarbures dans les eaux souterraines était également relevé.

L'Autorité de Sûreté Nucléaire adressait deux procès-verbaux, l'un daté du 16/07/2018 concernant le tritium, l'autre daté du 03/09/2018 concernant les hydrocarbures, relevant à l'encontre d'EDF:

- deux contraventions de 5<sup>ème</sup> classe pour le tritium (le fait d'avoir contrevenu à l'interdiction de rejets non maîtrisés ou non contrôlés (tritium) et le fait de ne pas avoir déclaré l'évènement à l'ASN et à l'autorité administrative dans les meilleurs délais),
- une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (le fait d'avoir contrevenu à l'interdiction de rejets non maîtrisés ou non contrôlés - hydrocarbures).

Les associations agissant dans la présente instance adressaient alors deux plaintes au Procureur de la République de PRIVAS. Une enquête était diligentée, à la suite de laquelle le parquet décidait d'un classement sans suite le 23/09/2021.

Par acte délivré le 05 mai 2022, l'association RESEAU SORTIR du NUCLEAIRE, la FRAPNA Ardèche Nature Environnement Ardèche Nature Environnement et l'association STOP Nucléaire Drôme-Ardèche citaient EDF (Centrale Nucléaire de Production d'Electricité de CRUAS-MEYSSE) et Christophe CHANUT, son directeur de l'époque, devant le Tribunal correctionnel de PRIVAS aux fins de les voir condamner :

- s'agissant de l'incident portant sur le tritium du 01/04/2018 au 30/05/2018, à un délit de pollution des eaux sur le fondement de l'article L.216-6 du code de l'environnement, un délit de retard dans la déclaration d'incident à l'ASN sur le fondement de l'article L.591-5 et l'article L.596-11 V du même code, outre à huit contraventions de 5<sup>ème</sup> classe en violation de la décision de l'ASN n°2017-DC-588 du 06/04/2017, de la décision de l'ASN n° 2013-DC-0360 du 16/07/2013 et de l'arrêté du 07/02/2012.

- s'agissant de l'incident portant sur les hydrocarbures, du 06/08/2018 au 22/08/2018, à un délit de pollution des eaux sur le fondement de l'article L.216-6 du code de l'environnement, un délit de retard dans la déclaration d'incident à l'ASN sur le fondement de l'article L.591-5 et l'article L.596-11 V du même code, outre à 6 contraventions de 5<sup>ème</sup> classe en violation de la décision de l'ASN n°2017-DC-588 du 06/04/2017, de la décision de l'ASN n° 2013-DC-0360 du 16/07/2013 et de l'arrêté du 07/02/2012.

Après consignation des parties civiles, l'affaire était fixée au fond le 22/09/2022, puis renvoyée au 09/03/2023 ou chaque partie soutenait les termes de ses conclusions.

---

### **Sur la recevabilité de la citation**

Les associations ont consigné la somme de 5000€ dans les délais impartis de sorte que la citation est recevable.

---

### **Sur le fond**

#### **Concernant le tritium**

Le 30/05/2018, l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) se déplaçait dans la centrale nucléaire de CRUAS-MEYSSE, suite à la déclaration par EDF en date du 22/05/2018 d'un incident relatif à la présence de tritium dans les eaux souterraines du site, de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé et la salubrité publique ou à la protection de la nature et de l'environnement.

Il était rappelé par l'ASN que les deux installations nucléaires de base (INB), composées chacune de deux réacteurs, produisaient des effluents radioactifs liquides, devant être collectés, traités puis entreposés dans des réservoirs (dits "T") avant d'être rejetés dans le Rhône selon des dispositions prévues dans les décisions réglementaires n°2017-DV-0588 du 06/04/2017, n° 2016-DC-0548 et n° 2016-DC-0549 du 08/03/2016.

L'ASN rappelait encore que les rejets s'effectuaient, après analyses, en pompant les effluents depuis ces réservoirs jusque dans un ouvrage de rejet dans le Rhône.

EDF, après avoir informé par téléphone l'ASN le 17/05/2018, déclarait par télécopie à celle-ci le 22/05/2018, un événement intéressant le domaine de l'environnement relatif à la détection de tritium dans les eaux souterraines du site, au niveau du captage d'eau potable mais également dans deux piézomètres à proximité de ce captage, situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base, mais à l'intérieur de la clôture du centre nucléaire de CRUAS, le captage d'eau potable alimentant le site en eau potable pour les toilettes, les douches, l'arrosage et le nettoyage, à l'exception du restaurant, alimenté par le réseau d'eau communal.

L'activité relevée dans les échantillons était comprise entre 49 et 190 Bq/l, selon l'emplacement.

EDF interdisait la consommation d'eau potable sur son site le 17/05/2018.

L'ASN rappelait qu'habituellement, l'activité naturelle des eaux souterraines prélevées sur la centrale de CRUAS était inférieure à 20 Bq/l.

Lors de l'inspection du 30/05/2018, l'ASN constatait à partir des résultats d'analyses effectuées par EDF que les eaux souterraines du site étaient polluées par du tritium.

Il ressortait de l'exploitation des analyses que les prélèvements faits présentaient une activité en tritium:

dans le captage d'eau potable :

- comprise entre 6 et 12 Bq/l entre le 01/01/2018 et le 23/04/2018,
- de 16 Bq/l le 30/04/2018,
- de 49 Bq/l le 07/05/2018,
- de 74 Bq/l le 14/05/2018,
- comprise entre 57 et 94 Bq/l entre le 16/05 et le 26/05/2018.

dans le piézomètre repéré 0 SEZ 040 PZ:

- d'environ 9 Bq/l entre janvier 2018 et avril 2018,
- de 190 Bq/l le 04/05/2018,
- comprise entre 190 et 150 Bq/l entre le 17/05 et le 26/05/2018.

dans le piézomètre repéré 0 SEZ 017 PZ :

- comprise entre 110 et 98 Bq/l entre le 19/05 et le 26/05/2018

Le 16/07/2018, l'ASN dressait un procès-verbal constatant deux contraventions de 5<sup>ème</sup> classe contre la centrale nucléaire, qu'elle transmettait au parquet de la république de PRIVAS.

Dans la lettre de transmission au Parquet du même jour, l'ASN évoquait l'hypothèse avancée par EDF pour expliquer ce taux élevé de tritium, en l'occurrence un incident d'exploitation survenu dans la nuit du 01 au 02/04/2018 relatif au débordement d'un puisard, ayant inondé le sol du bâtiment avec de l'eau contenant du tritium radioactif, et s'étant infiltrée dans le sol, pour ensuite se retrouver dans les eaux souterraines, le sol du bâtiment n'étant pas conçu pour être étanche. L'ASN notait qu'à la suite de cet incident, EDF n'avait pas renforcé sa surveillance, malgré un incident "assez similaire" à la fin de l'année 2004 (réservoir "T" non étanche et présence de tritium relevé dans le captage d'eau potable à des niveaux de contamination nettement supérieurs et jusqu'à 990 Bq/l).

Elle dénonçait ainsi au Procureur les deux contraventions de 5<sup>ème</sup> classe constatées:

- l'une pour avoir rejeté du tritium radioactif dans les eaux souterraines au mépris d'un texte réglementaire (art. 2.3.1-II de la décision n° 2017-DC-0588 de l'ASN du 06/04/2017)
- l'autre pour ne pas avoir déclaré cet incident de rejet de tritium dans les meilleurs délais à l'ASN et à l'autorité administrative (art 595-5 du code de l'environnement).

### **Concernant les hydrocarbures**

Le 08/08/2018, la centrale nucléaire de CRUAS déclarait à l'ASN un événement

significatif du domaine environnement relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans les eaux souterraines du site.

Cette présence d'hydrocarbures avait été relevée le 06/08/2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre faisant l'objet d'analyses hebdomadaires à la demande de l'ASN, suite à la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale (procès-verbal de l'ASN du 16/07/2018).

Le 07/08, la présence d'hydrocarbures avait été confirmée dans deux autres piézomètres implantés à proximité à l'intérieur du périmètre de la centrale.

Après la déclaration d'EDF, l'ASN menait une inspection à la centrale le 09/08/2018 qui faisait l'objet d'un rapport en date du 10/08/2018.

Le lendemain de l'inspection, EDF informait l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau de captage d'eau potable de la centrale, à hauteur 0,1 mg/l (étant rappelé que le seuil de potabilité est de 1 mg/l), ce captage prélevant dans les mêmes eaux souterraines du site que celles concernées par la pollution en hydrocarbures, et étant situé à l'intérieur de la clôture de la centrale, mais à l'extérieur de l'installation nucléaire de base.

EDF indiquait avoir suspendu la consommation d'eau de ce captage.

Les analyses réalisées en laboratoires confirmaient la présence anormale d'hydrocarbures dans deux piézomètres situés à proximité du captage d'eau potable avec des valeurs de :

- 1,3 mg/l le 07/08/2018,
- 1,1 mg/l le 08/08/2018.

De plus, les analyses des prélèvements réalisés par EDF du 08 au 09/08 dans le réseau d'eau rejeté dans le Rhône par la centrale, dont les conclusions de résultats n'avaient été fournies à l'ASN qu'oralement et plusieurs jours après l'inspection du 09/08/2018, montraient une présence d'hydrocarbures dans les eaux, supérieure au seuil autorisé.

L'inspecteur de l'ASN, dans son procès-verbal du 3 septembre 2018, indiquait que cet événement avait entraîné une pollution non maîtrisée en hydrocarbures des eaux souterraines dans le périmètre des installations, des eaux souterraines au niveau du captage d'eau potable et des eaux rejetées dans le Rhône. Il ajoutait qu'à la clôture du procès-verbal, soit trois semaines depuis la détection de l'évènement, la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale était une pollution significative car la présence d'huile au niveau des trois points de prélèvements demeurait, malgré un pompage quotidien des eaux souterraines par EDF.

L'inspecteur disait avoir examiné le jour de l'inspection du 09/08:

- d'une part les éléments disponibles pour déterminer l'origine de la pollution,
- d'autre part, les actions mises en oeuvre par EDF pour caractériser, limiter et résorber l'étendue de la pollution des eaux souterraines en hydrocarbures.

Il disait avoir formellement constaté la présence anormale d'hydrocarbures relevant d'un rejet non maîtrisé et non contrôlé, au regard des tests de contrôle qu'il réalisait et qui s'avéraient positifs au niveau de deux points de prélèvements sur quatre sondés, situés dans le périmètre des installations nucléaires de base.

Il déclarait avoir également constaté, lors de l'inspection du 09/08, des insuffisances, en l'espèce:

- le fait que le pompage au niveau des points de prélèvements n'était pas effectif et



avait été arrêté le 07/08, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site, sachant que ce pompage aurait permis selon lui de limiter la propagation de la pollution,

- le fait que EDF continuait d'exploiter le déshuileur, identifié pourtant par EDF comme un point de départ potentiel de la pollution.

L'inspecteur concluait que ces insuffisances permettaient d'établir qu'EDF n'avait pas accompli les diligences attendues en matière d'investigations et d'actions à mettre en oeuvre afin de maîtriser, voire de résorber la pollution dès la connaissance d'une présence anormale d'hydrocarbures dans les eaux souterraines du site.

Il relevait une contravention de 5<sup>ème</sup> classe au visa de l'article d'incrimination 2.3.1 - II de la décision n° 2017-DC-0588 de l'ASN du 06/04/2017 et réprimés par l'article 56 du décret n°2007-1557 du 02/11/2017, disposant de l'interdiction des rejets dans l'environnement non maîtrisés ou non contrôlés.

Par courrier du 03/09/2018, l'ASN transmettait le procès-verbal d'infraction au procureur de la république de PRIVAS, rappelant ses missions de réglementer et de contrôler les rejets des installations nucléaires et soulignant appliquer une approche graduée des mesures de police administrative et des moyens de coercition ou de sanction, ne sollicitant le parquet qu'à bon escient.

Elle notait que si les taux relevés d'hydrocarbures dans les eaux souterraines de la centrale ne relevaient pas d'une situation d'urgence radiologique, l'ASN considérait que la présence anormale d'hydrocarbures au droit de la centrale ne constituait en aucun cas un exutoire normal ou acceptable pour les rejets de la centrale, cette pollution étant de surcroît révélatrice de l'occurrence d'anomalies et de défaillances techniques et organisationnelles d'EDF et démontrant que EDF n'avait pas accompli les diligences nécessaires en matière d'investigations et d'actions à mettre en oeuvre pour maîtriser, voire résorber la pollution, dès sa connaissance.

Suite à son inspection de recolement du 21/05/2019, l'ASN retraçait l'origine de la pollution aux hydrocarbures dans un courrier adressé au directeur de la Centrale en date du 06/06/2019.

Elle écrivait qu'au mois d'août 2018, la température du transformateur principal était élevée et qu'une lance de type queue de pan (qui fait un écran d'eau en demi-cercle) avait été utilisée pour le refroidir.

Les effluents avaient été récupérés dans la fosse-tampon du déshuileur de site (repéré 0 SEH 001 BA). Le niveau très haut de la fosse tampon du déshuileur avait été atteint par les effluents. Le niveau atteint, supérieur à celui d'un trou de banche situé entre la fosse-tampon et la rétention du déshuileur, découvert lors des investigations menées par EDF, avait alors entraîné un rejet d'effluents dans l'environnement.

Le 06/11/2018, dans un document « Synthèse de la permanence interne sur la présence d'hydrocarbures dans la nappe phréatique » transmis à la division de Lyon de l'ASN, l'exploitant estimait la quantité d'effluents (eau et hydrocarbures) issus du refroidissement du transformateur principal, à 783 m<sup>3</sup>.

Les inspecteurs constataient qu'un dispositif de pompage au niveau des piézomètres avait été mis en place pour récupérer la phase flottante des hydrocarbures, les effluents issus du pompage étant alors récupérés dans des réservoirs d'1 m<sup>3</sup>.

Lors de la visite de terrain, les inspecteurs relevaient que la quantité d'hydrocarbures récupérée dans les réservoirs associés aux dispositifs de pompage des piézomètres (repérés 0 SEZ 041 et 043 PZ) était très faible par rapport à la quantité d'eaux souterraines pompée (hauteur de quelques millimètres d'hydrocarbures), les amenant à s'interroger sur l'efficacité du pompage et du traitement.

De plus, lors de la visite des installations, les inspecteurs constataient que le dispositif de pompage mis en œuvre dans le piézomètre repéré 0 SEZ 043 PZ ne permettait pas de récupérer la phase flottante de la pollution, car le tuyau permettant l'aspiration de la phase flottante était sectionné et n'atteignait pas les eaux souterraines.

Le 26 novembre 2020, un rapport de diagnostic réalisé par ANTEA GROUP à la demande d'EDF sur la caractérisation des sols concluait à un marquage aux hydrocarbures sur la zone autour du déshuileur en profondeur et au niveau de deux autres zones, notant qu'au regard de la distance des limites du site, du caractère lourd, non mobile et peu volatil des composés, il n'y avait pas d'enjeu sanitaire dans les zones où les marquages avaient été mis en évidence.

## **SUR LES INFRACTIONS**

### Sur le délit de pollution des eaux

L'article L.216-6 du code de l'environnement dispose notamment que:

*« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées »*

Pour caractériser l'élément matériel de l'infraction, il faut ainsi établir un lien de causalité entre l'action de rejet de substances ou d'effluents d'une part, et d'autre part, ou bien des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ou bien des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

### Quant au tritium

En l'espèce, des valeurs de tritium allant jusqu'à 94 Bq/l dans le captage d'eau potable et 190 Bq/l dans un des piézomètres situé à proximité, ont été mesurées dans les eaux souterraines de la centrale.

Pour autant, il sera rappelé que:

- l'OMS recommande un seuil de potabilité de l'eau de boisson de 10 000 Bq/l,

- la valeur de 100 Bq/l visée par l'arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique, détermine quant à elle le seuil de qualité pour mener des investigations, et non un seuil de potabilité.

Les valeurs mesurées sont ainsi demeurées inférieures aux étalons fixés, de sorte qu'il n'est pas démontré que le rejet de tritium ait eu des conséquences nuisibles sur la santé ou encore ait entraîné des dommages à la flore et à la faune.

De la même façon, la décision prise par le directeur de la centrale le 17/05/2018 d'interdire la consommation d'eau au regard d'une mesure approchant les

100 Bq/l, ne saurait être vue comme une modification significative du régime normal d'alimentation en eau, dans la mesure où l'interdiction, d'une part, a porté sur des locaux techniques ne recevant pas de public, d'autre part, a été faite à titre de précaution et de surcroît, a été prise au sein de la Centrale c'est-à-dire à titre privé et non par l'autorité administrative.

Dans ces conditions, le délit n'est pas constitué.

#### Quant aux hydrocarbures

En l'espèce, il a été constaté une présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau de captage d'eau potable de la centrale, à hauteur 0,1 mg/l, ce captage prélevant dans les mêmes eaux souterraines du site que celles concernées par la pollution en hydrocarbures. Les analyses réalisées en laboratoires ont confirmé la présence anormale d'hydrocarbures, cette fois dans deux piézomètres, situés à proximité du captage d'eau potable avec des valeurs de 1,3 mg/l le 07/08/2018 et de 1,1 mg/l le 08/08/2018.

Le seuil de potabilité de l'eau contenant des hydrocarbures est de 1 mg/l, soit 10 fois plus important que la quantité relevée dans le captage d'eau potable, desservant au surplus des locaux techniques et fermés au public de sorte qu'il n'est pas démontré d'effets nuisibles sur la santé, pas davantage de dommages à la flore et à la faune.

Le fait que le directeur de la centrale ait décidé d'interdire la consommation de l'eau, pour les mêmes arguments développés précédemment, ne peut être analysé comme étant une modification significative du régime normal d'alimentation en eau.

Le délit de pollution aux hydrocarbures n'est pas davantage constitué.

#### Sur le délit de retard dans la déclaration d'incident à l'ASN

L'article L.591-5 du code de l'environnement dispose que :

*« L'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation ou de ce transport qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 », soit selon ce texte « la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement ».*

L'article L. 596-11 V du même code dispose que :

*« V. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives de ne pas faire les déclarations prescrites par l'article L. 591-5 en cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté nucléaire de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement ».*

#### Quant au tritium

S'il est établi que la valeur de tritium relevée dans un des piézomètre était de

190 Bq/l le 04/05/2018 et qu'EDF a informé tardivement l'ASN le 17/05/2018 par un coup de fil, soit 13 jours plus tard, il n'est pas établi que l'événement aient eu ou même ait pu avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation, ou porté atteinte par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Ce délit n'est dès lors pas constitué.

#### Quant aux hydrocarbures

EDF a déclaré un événement significatif à l'ASN le 08/08/2018, concernant un taux anormal d'hydrocarbures dans les eaux souterraines détecté le 06/08/2018, soit moins de deux jours après sa connaissance, événement qui de surcroît, au regard de la mesure, n'a pas eu ni pu avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation, ou porté atteinte par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Il sera d'ailleurs remarqué que l'ASN, dans le cadre de ses prérogatives de contrôle, n'a pas cru devoir relever d'infraction sur une déclaration tardive.

Ce délit n'est dès lors pas constitué.

#### Sur les contraventions

EDF soulève la prescription des contraventions.

Les articles 9 et 9-2 du code de procédure pénale disposent qu'en matière de contravention, l'action publique se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise si, dans cet intervalle, il n'y a pas eu d'acte interruptif de prescription.

L'article 9-2 énonce les actes interruptifs de prescription, soit:

*“1° Tout acte, émanant du ministère public ou de la partie civile, tendant à la mise en mouvement de l'action publique, prévu aux articles 80,82,87,88,388,531 et 532 du présent code et à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;*

*2° Tout acte d'enquête émanant du ministère public, tout procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ou un agent habilité exerçant des pouvoirs de police judiciaire tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction ;*

*3° Tout acte d'instruction prévu aux articles 79 à 230 du présent code, accompli par un juge d'instruction, une chambre de l'instruction ou des magistrats et officiers de police judiciaire par eux délégués, tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction ;*

*4° Tout jugement ou arrêt, même non définitif, s'il n'est pas entaché de nullité.”*

En l'espèce, les faits poursuivis sont datés d'avril et août 2018.

Les actes tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'infraction consistent dans les procès-verbaux établis par l'ASN et adressés au Procureur de la République datés de juillet et septembre 2018.

L'audition de Christophe CHANUT est intervenue par les services d'enquête les 10 et 11/10/2019, soit déjà plus d'un an après les procès-verbaux.

Par la suite, l'enquête a consisté à établir des procès-verbaux en date des 01/04/2021, 30/04/2021 et 05/05/2021, n'étant que des synthèses des procès-verbaux transmis par l'ASN ou un recensement des pièces transmises. Le dernier procès-verbal du 17/05/2021 est intitulé "procès-verbal de synthèse" et n'interrompt pas davantage la prescription que les précédents.

La prescription est ainsi largement acquise lors de la citation des prévenus du 05/05/2022 devant le tribunal correctionnel de PRIVAS, malgré l'interruption de 5 mois en raison de l'état d'urgence.

## **SUR L'ACTION CIVILE**

Les associations sollicitent des dommages-intérêts.

Si leur constitution de partie civile est recevable, elles sont déboutées de leurs demandes au regard de la relaxe et de la prescription.

## **SUR LA DEMANDE d'EDF pour constitution de partie civile abusive**

L'article 472 du code de procédure pénale dispose que:

*"Dans le cas prévu par l'article 470, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile".*

En l'espèce, il n'est pas démontré de mauvaise foi ou d'intention de nuire dans le seul fait de citer directement un prévenu devant le tribunal correctionnel après enquête et classement sans suite, la conviction et la vocation des parties civiles à défendre des positions anti-nucléaires ne recouvrant ces notions de mauvaise foi ou d'intention de nuire.

Les demandes d'EDF et de Monsieur Christophe CHANUT à ce titre seront rejetées.

## **Sur les droits fixes de procédure**

L'article 1018A du code général des impôts prévoit en substance un droit fixe de procédure dû par le condamné. En cas de relaxe, ce droit fixe de procédure est supporté par la partie civile lorsqu'elle a mis en mouvement l'action publique, sans qu'il soit nécessaire que sa constitution ait été jugée abusive ou dilatoire.

Les associations RESEAU SORTIR du NUCLEAIRE, FRAPNA Ardèche Nature Environnement Ardèche Nature Environnement et STOP Nucléaire Drôme-Ardèche citaient EDF seront condamnées solidairement au paiement des droits fixes de procédure.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de l'EDF CNPE CRUAS-MEYSSE, CHANUT Christophe, l'Association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" , l'ASSO FRAPNA Ardèche Nature Environnement ARDECHE et la L'association STOP Nucléaire Drôme-Ardèche ,

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Déclare recevable la citation directe

**RELAXE EDF et Christophe CHANUT des délits qui leur sont reprochés**

**CONSTATE la prescription des contraventions qui leur sont reprochées**

### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Reçoit les constitutions de parties civiles :

- des associations RESEAU SORTIR du NUCLEAIRE et STOP Nucléaire Drôme-Ardèche

- de la FRAPNA Ardèche Nature Environnement Ardèche Nature Environnement.

**LES DEBOUTE de l'ensemble de leurs demandes**

**DEBOUTE EDF et Christophe CHANUT de leur demande de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale.**

**CONDAMNE solidairement les associations RESEAU SORTIR du NUCLEAIRE, STOP Nucléaire Drôme-Ardèche et la FRAPNA Ardèche Nature Environnement Ardèche Nature Environnement au paiement des droits fixes de procédure.**

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

Pour copie certifiée conforme



Le Greffier



LE PRESIDENT

